

jurIDEqui



Trimestriel – Décembre 2019

Au Sommaire

Jurisprudence4

Cour d'appel d'Angers, 28/05/2019, thème X,
 Cour d'appel de Rennes, 16/08/2019, thème X,
 Cour d'appel de Bordeaux, 05/09/2019, thème X,
 Cour d'appel de Montpellier, 03/10/2019, thème III,
 Cour d'appel de Paris, 07/10/2019, thème I,
 Cour d'appel de Rennes, 11/10/2019, thème X.

Zoom : le sujet marquant du Trimestre2

Veille juridique17

infos27

Merci à nos fidèles commentateurs :

Sophie BEUCHER, Avocat ; Zoubaida BOUZOU, Avocat ; Blanche DE GRANVILLIERS, Avocat ; et Gaëlle PETITJEAN, Avocat.

Édito rédigé par Manuel CARIUS, Magistrat, Membre du
 Comité Directeur de l'IDE :

Le cercle vertueux du bien-être équin

Les animaux sont devenus une préoccupation majeure dans les sociétés occidentales du XXI^e siècle. L'homme a désormais le souci de veiller à leur bien-être permanent et cherche comment concilier les usages sociaux des espèces animales avec leurs besoins physiologiques. Le cheval tient une place à part dans ce phénomène. Compagnon ancestral des humains, il demeure toujours dans notre environnement immédiat, en dépit des évolutions technologiques qui lui ont fait perdre son rôle de force motrice. Désormais largement tournée vers les loisirs (au sens large), la production d'équidés se devait d'être aux premières loges de l'amélioration de leur bien-être. Ce n'est pas qu'une question d'image : la qualité du « travail » fourni par les chevaux de course, de sport ou d'enseignement est en relation directe avec leur bon état, physique et mental.

Dès 2016, les acteurs de la filière ont établi une Charte du bien-être équin, basée sur les travaux scientifiques les plus récents, notamment ceux de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement, du Travail et de l'Office international des épizooties. Cette charte décline 8 mesures destinées à replacer l'animal et ses besoins au cœur des actions de son détenteur. Les assises de la filière équine, qui ont eu lieu à Angers en novembre 2019, ont porté sur le bien-être équin, démontrant que la question est toujours actuelle et que les professionnels ne doivent pas la sous-estimer.

Face aux critiques dont les producteurs et utilisateurs d'animaux sont l'objet, le bien-être équin constitue un élément de réponse à ne pas négliger. Au-delà de l'amélioration des conditions de vie des animaux, il permet, d'une part, aux fédérations et organisations de se réunir sous une même bannière et de montrer que le cheval reste leur point commun, quel qu'en soit l'usage. D'autre part, il souligne les interactions et la qualité du lien Humain-Cheval, contribuant ainsi à rappeler le rôle éducatif et pédagogique que les chevaux jouent dans nos sociétés. Un cercle vertueux donc.

ZOOM
 Le sujet marquant
 du Trimestre

Retour sur les assises de la filière équine, Maître
 Blanche DE GRANVILLIERS nous parle du statut
 juridique du cheval.
 Découvrez notre article en page 3

**Article rédigé par Blanche De GRANVILLIERS,
Avocat, Membre du Comité Directeur de l'IDE :**

Retour sur les assises de la Filière équine et sur la question du statut juridique du cheval.

Le 07 novembre dernier, les assises de la Filière ont consacré leur 5^{ème} congrès au thème du bien-être du cheval. L'aspect juridique de ce thème présente une importance indéniable, puisqu'il conduit à s'interroger sur son statut juridique (doit-on lui accorder une personnalité juridique ?) dont découle son régime juridique (moyens de protection actuels ? intérêt d'un code de l'animal ?).

Plusieurs points ont successivement été abordés.

Aujourd'hui, en 2019, quel est le statut juridique du cheval ?

Comme aux autres animaux, le code rural a reconnu au cheval, le statut d'être sensible en 1976.

En 2015, l'article 515-14 a transposé la sensibilité de l'animal dans le code civil en y indiquant que : « *tous les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ». Cette disposition est le fruit d'un simple amendement adopté dans le cadre de l'examen d'un projet de loi qui n'avait rien à voir avec les animaux.

Cette absence d'assimilation de l'animal à l'objet, avait en quelque sorte déjà été initiée :

- en 1994 avec le nouveau code pénal séparant les infractions commises contre les animaux de celles commises à l'encontre des biens ;
- en 1999 avec la modification par la loi n°99-5 des articles 524 et 528 du code civil.

Toutefois comme il reste soumis au régime des biens, et pour reprendre les termes utilisés par notre regretté confrère, Me Bruno CHAIN, le code civil a fait de l'animal et donc du cheval un « *meuble sensible* ».

Quelle est la place de cet animal à part, difficile à classer, dans le droit français ?

Le cheval a cette particularité d'être polyvalent. Il est difficile de le réduire à une seule catégorie.

On ne peut, comme l'a proposé le député Nicolas DUPONT-AIGNAN, dire que comme le chien, le cheval est un animal de compagnie.

Il existe une grande disparité dans sa valeur (de nulle à plusieurs millions), dans les catégories de propriétaires d'équidés et dans la perception que l'on a de cet animal (de l'agriculteur qui élève pour l'abattoir au particulier qui entretient une relation fusionnelle avec son cheval, en passant par le centre équestre, le cavalier de compétition, le jockey, l'entraîneur, l'éleveur de chevaux de sport qui exploite le cheval en compétition et en fait parfois un outil de travail).

L'hétérogénéité est donc totale.

En quoi cet amendement, qui précise que les animaux sont seulement « soumis au régime des biens », perturbe le cadre juridique du cheval ?

Cet amendement a instauré une distorsion entre le statut juridique et le régime juridique.

Cette loi a permis à certaines associations d'espérer une évolution du régime en faveur des animaux.

Cet amendement, un véritable cheval de Troie pour ceux qui souhaitent faire évoluer le statut de l'animal ?

Cet amendement est une évolution juridique qui risque de remettre en cause la pratique même de l'élevage et le savoir-faire des éleveurs en matière de bien-être animal.

Toutefois pour le moment, la loi n'a rien changé quant au régime juridique de l'animal, il ne l'a pas doté de personnalité juridique et aucune catégorie intermédiaire entre les personnes et les biens n'a été créée.

On a imposé une qualité juridique (l'animal n'est pas un bien) mais sans modifier les règles applicables.

L'article 515-14 apparaît aujourd'hui comme un symbole mais s'accompagne d'une « *force* » : des dispositions législatives a priori sans effets peuvent en révéler dans un futur plus ou moins proche.

Depuis cet amendement, les initiatives pour faire évoluer le statut de l'animal n'ont d'ailleurs cessé de se développer pour leur attribuer des droits.

La création du code de l'animal a-t-elle améliorée le sort du cheval ?

En soit la création du code de l'animal n'a pas amélioré le sort de l'animal. Il est juste une compilation de certains textes le concernant. Il est un outil de communication pour attirer l'attention de la société civile sur l'animal. Il n'a été voulu que comme une base de réflexion.

À quelles évolutions faut-il s'attendre concernant le statut de l'animal ?

Le débat concernant l'attribution aux animaux d'une personnalité juridique.....

De nombreux travaux ont vu le jour : le récent congrès du 22 octobre de la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences avait pour thème droits et personnalité juridique de l'animal et la question était « *Doit-on donner des droits aux animaux ?* », Les travaux ont pour thème « *envisager une suite juridique à la reconnaissance dans le code civil, en 2015, de l'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité* ».

Le problème de cette personnalité est celui de savoir quels animaux elle va viser ?

Parmi les difficultés que pose cette reconnaissance de la personnalité, on relève que les animaux ne sont pas forcément considérés comme égaux par l'homme. On prône la reconnaissance de la personnalité juridique de certains animaux : Georges Chapouthier, directeur de recherche émérite au CNRS, se dit favorable à une protection des bêtes en fonction de leur sentience, c'est-à-dire leur niveau de conscience et leur capacité à ressentir la douleur.

..... ou un régime juridique distinct des choses ?

On admettra avec ces associations de protection animale qu'appliquer à l'animal le statut de bien

meuble n'est nullement en adéquation avec ce dernier.

De nombreux auteurs se sont accordés sur une chose : La summa divisio traditionnelle entre les choses et les personnes est d'une binarité tyrannique ; elle n'ouvre pas la possibilité de considérer les animaux comme des « êtres » à part entière, reconnus pour leurs aptitudes à ressentir. (des êtres « sentients » pour utiliser un néologisme militant visant à décrire un état situé entre la simple perception sensorielle et la conscience).

Un régime juridique propre aux animaux paraît cohérent. Qui dit régime juridique propre ne veut pas forcément dire davantage de contrainte pour le monde agricole et ne veut pas forcément dire octroi d'une personnalité juridique.

Pour preuve : la récente réforme de la déclaration Universelle des droits de l'animal.

Elle a vu le jour en 1978 et est devenue la déclaration des droits de l'animal en sa version allégée par la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences – LFDA laquelle insiste sur le bien-être animal.

Or, lors de cette réforme en 2018, il est indiqué en préambule qu'elle a pour but de faire reconnaître les droits des animaux. L'article 9 qui disposait que « *La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.* » **a disparu de la rédaction récente qui ne comprend plus que 8 articles, comme si la LFDA avait voulu mettre l'accent sur la protection plutôt que sur une réforme de son statut**, tandis que d'autres pensent que c'est en réformant le statut que l'on va leur accorder une meilleure protection.

Est-ce qu'il n'appartient pas au monde agricole et d'une manière générale à la filière équine de se saisir du sujet, plutôt que de le subir par la pression des associations de protection animale ? La question du bien-être animal peut être une opportunité pour les professionnels de montrer leur respect de l'animal et d'améliorer leurs pratiques.

I – CENTRES EQUESTRES

Cour d'appel de Paris

07 octobre 2019

Confirm.

N°RG : 17/00370

Accident corporel survenu pendant la phase de préparation des poneys avant une reprise – Pouce de la victime coincé dans le nœud d'attache du poney qui a tiré au renard - Amputation – Obligation contractuelle de sécurité de moyens du centre équestre (oui) – Absence d'adulte dans l'allée de desserte des boxes où les poneys étaient préparés par les enfants – Victime âgée de 12 ans titulaire du galop 2 – Défaut de surveillance du centre équestre (non) – Responsabilité du centre équestre (non).

Une jeune fille de 12 ans a été victime d'un accident corporel au sein du centre équestre où elle était inscrite. Alors qu'elle réalisait le nœud d'attache d'un poney à un anneau métallique, l'animal, effrayé par le mouvement d'un autre poney sorti de son box, s'est cabré et le pouce gauche de la victime s'est coincé dans le nœud de la longe. Cet accident a entraîné une amputation du pouce.

La procédure pénale a été classée sans suite.

Les parents de la jeune victime recherchent la responsabilité civile du centre équestre.

L'organisateur d'une activité sportive est débiteur d'une obligation contractuelle de sécurité de moyens.

L'accident est survenu pendant la phase de préparation des poneys avant la reprise d'équitation.

Aucun adulte n'était présent dans les écuries au moment de l'accident. En revanche, le président du club, les monitrices et l'apprentie enseignante étaient à proximité, dans le manège ou le club-house.

Au moment de l'accident, l'une des monitrices est arrivée très rapidement pour s'occuper de la victime.

Il ne peut être démontré que la présence d'un adulte dans l'allée de desserte des boxes aurait pu empêcher la survenance du dommage qui résulte de la réaction imprévisible et vigoureuse du poney. Les mesures préventives prises par le centre équestre pour rappeler les consignes de sécurité semblent correctes et adaptées. La victime, cavalière depuis 4 ans et titulaire du galop 2, peut être considérée comme apte à préparer sa monture en autonomie.

Les circonstances dans lesquelles l'un des poneys est sorti du box et a effrayé l'animal à l'origine du dommage sont indéterminées, une faute de la victime ne saurait être retenue.

Les parents de la victime ne démontrent pas l'existence d'un manquement du centre équestre à son obligation de sécurité de moyens. La responsabilité contractuelle du centre équestre n'est pas retenue.

Observations :

C'est à juste titre que depuis un arrêté du 25 avril 2012, l'équitation fait partie de la liste des sports à risque à la fois dans le code du sport et dans le code de l'action sociale et des familles.

La particularité de la décision commentée, réside dans la survenance du dommage non pas au cours de la leçon d'équitation proprement dite, mais dans le cadre de la préparation d'un poney par la jeune cavalière. Rappelons que, non seulement le cheval peut occasionner un dommage au cavalier à l'occasion de la séance d'équitation proprement dite mais également, par exemple, lors de sa préparation, coup de pied, morsures, ou autres blessures comme dans notre hypothèse.

Quelle est la nature de l'obligation du centre équestre (I) ? Pourquoi ni la faute ni le lien de causalité avec le préjudice n'ont été démontrés (II) ? Que peut-on attendre de la réforme de la responsabilité civile (III) ? Tels sont les trois points qui seront successivement abordés.

I- Sur l'obligation de sécurité de moyens du centre équestre

La cour d'appel de Paris, après avoir exposé le litige et la décision du tribunal ayant débouté la victime et ses représentants légaux, rappelle que l'obligation contractuelle de sécurité du centre équestre¹ est une obligation de moyens tenant compte notamment du rôle actif de chaque participant. Précisons qu'il convient de distinguer la leçon d'équitation de la promenade à cheval dans le cadre d'un séjour touristique où la victime, qui peut être totalement inexpérimentée, est protégée par l'article L211-16 du code du tourisme avec une responsabilité de plein droit du tour opérateur ou de l'agence de voyage.

Concernant les pratiquants licenciés, la cour de cassation rappelle que « *le centre équestre, qui organise des promenades à cheval avec des élèves plus ou moins expérimentés, est tenu d'une obligation de sécurité qui n'est qu'une obligation de moyens et qu'il ne peut être déclaré responsable de la chute d'une élève que s'il a manqué à son obligation de prudence et de diligence* »².

La circonstance que l'accident se produise à terre et non à cheval ne modifie pas l'obligation de sécurité dite de moyens du professionnel. Malgré les nombreuses tentatives des victimes pour obtenir des juridictions une évolution quant à la nature de l'obligation du centre équestre et pour qu'elle soit qualifiée d'obligation de moyens renforcée, les magistrats, sauf exceptions³, considèrent que la victime a la charge de la preuve du manquement commis par le professionnel.

La cour d'appel de Paris elle-même, dans un arrêt précédent, avait jugé qu'un centre équestre qui donne des leçons d'équitation n'est tenu, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, qu'à une

obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité du cavalier⁴.

Dans l'espèce commentée, la cour d'appel de Paris précise cependant que cette obligation de moyens est appréciée avec plus de rigueur s'agissant d'une activité sportive présentant un caractère potentiellement dangereux. On retrouve cette nuance dans une décision qui a admis l'existence d'une faute du centre équestre, qui bien que tenu d'une obligation de sécurité de moyens, devait « tout mettre en œuvre pour empêcher qu'un accident ne se produise »⁵. Parfois c'est à l'inverse le caractère dangereux de l'équitation qui permet aux juridictions de qualifier l'obligation de simple obligation de moyens⁶.

Le caractère dangereux de l'activité est bien un élément qui divise la jurisprudence et la doctrine. Comme l'a exposé le Professeur MAZEAUD « *soit on considère dans l'intérêt du débiteur (le centre équestre) que plus le risque est élevé plus l'aléa qui lui est inhérent doit conduire à la qualification d'obligation de moyens, soit on considère dans l'intérêt du créancier (la victime) que plus le danger est important plus sa sécurité lui échappe et qu'il est donc censé l'avoir confié au débiteur qui doit la lui garantir.* »⁷ Et d'en conclure que selon lui « *le droit positif est critiquable car il fait la part belle aux obligations de sécurité de moyens comme le révèle l'examen du droit positif relatif aux activités sportives et de loisirs.* »

Il est exact que les décisions sont quasi unanimes pour qualifier l'obligation de sécurité du centre équestre d'une obligation de moyens. Ni le faible niveau, ni l'âge de l'enfant ne sont des critères suffisants pour opérer un renversement de la charge de la preuve au détriment du centre équestre. Pour preuve, notre espèce concernait une enfant âgée de 12 ans n'ayant que son galop 2 soit un faible niveau d'équitation. C'est pourquoi on s'interroge

¹ Anciennement article 1147 du code civil et désormais codifié aux articles 1217 et 1231-1.

² Cass.1ère civ.29 juin 1994, n° 92-16442 ; Cass. 1ère civ, 22 juin 2004, n°01-16350 et n°02-17949.

³ TGI de Millau 19 novembre 2008 n° RG 07/00293.

⁴ Cour d'appel de PARIS 18 décembre 2015 RG n°14/15461 JurisData n° 2015-030033.

⁵ Cour d'appel de Poitiers 24 juin 2016 RG n°15/00890.

⁶ Cf par exemple CA Caen 22 septembre 2015 RG n°14/03267.

⁷ Cf. la distinction obligation de moyens -obligation de résultat, le saut dans le vide, Dalloz 2017 Etudes et Commentaires page 198 D. MAZEAUD.

légitimement sur les conséquences concrètes que l'on peut tirer de la « *rigueur* » avancée en l'espèce par les juges de la Cour d'appel.

II- Sur la preuve d'une faute et d'un lien de causalité

Comment caractériser la faute du centre équestre ? Dans certains cas cette preuve est facilitée lorsqu'elle repose sur des éléments objectifs : absence de qualification de l'accompagnateur, encadrement insuffisant, matériel de protection inadapté ou insuffisant. Récemment la faute du centre équestre a également été caractérisée en tenant compte de la difficulté de l'exercice qui était proposé à une cavalière âgée dont c'était la première leçon⁸.

On ne retrouve rien de tout cela en l'espèce concernant la jeune fille dont le doigt s'était retrouvé coincé dans la longe à la suite du mouvement brusque du cheval qui avait « *tiré au renard* » alors qu'elle était en train de l'attacher.

Pour caractériser la faute du centre équestre, les parents de la victime ont évoqué un défaut de surveillance des enfants lors de la préparation des poneys. Ils soutenaient que c'est l'absence d'encadrant dans la phase de préparation des poneys qui était fautive. La cour juge cependant que la victime était défaillante à rapporter la preuve d'une faute du centre équestre, dès lors que ni la plainte pénale ni l'enquête administrative n'avait prospéré et permis de démontrer un manquement du centre équestre dans l'organisation de l'activité. La cour relève qu'une surveillance constante de chaque cavalier lors de la préparation des poneys n'est ni requise, ni même réaliste.

Outre l'absence de faute, la cour retient également que quand bien même un adulte aurait été présent, il n'est pas établi qu'il aurait pu prévenir le dommage au regard de la soudaineté de l'accident contrairement à ce qui était prétendu par les appelants : Quelques secondes seulement ont pu suffire à provoquer le dommage (l'avulsion du pouce). La motivation de la cour d'appel de Paris rappelle l'argumentation antérieure de cette même

juridiction qui, le 18 décembre 2015⁹, avait également débouté la victime de son action contre le centre équestre après avoir retenu que « *les dommages ayant pour seule origine la réaction par nature imprévisible de l'animal effrayé ne sont pas couverts par le régime de la responsabilité contractuelle du centre équestre, la pratique de l'équitation étant un sport dangereux.* »

III- Quelle évolution au vu de l'avant-projet de loi de la réforme de la responsabilité civile ?

L'article 1233-1 de l'avant-projet prévoit que « *Les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat.* »

Si ce projet de loi était adopté en l'état, la victime d'un dommage corporel pourrait se fonder sur un régime de responsabilité objective où la preuve de la faute n'est pas nécessaire et donc se prévaloir du régime de responsabilité du fait des choses (du fait de l'animal) même lorsque l'obligation violée serait une obligation de sécurité de moyens.

Certes, la victime échappera à la preuve d'une faute, elle risque cependant de ne pas avoir systématiquement gain de cause. En effet, reprenons notre hypothèse : la victime avait le poney en main et elle était en train de l'attacher. Sur le fondement de la responsabilité du fait de l'animal (qui devrait d'ailleurs être englobée dans l'article sur la responsabilité du fait des choses au vu du projet de rédaction de l'article 1243 du code civil), le centre équestre plaidera que la cavalière avait la qualité de gardienne de l'animal : en allant chercher le poney dans le box, en lui mettant un licol et en le sortant, on risque de lui opposer qu'elle en avait l'usage, la direction et le contrôle. Or, la qualité de gardien de la chose exclut que l'on puisse obtenir l'indemnisation des dommages subi par le fait du cheval se trouvant sous sa garde. Cette réforme risque donc de déplacer le débat juridique sans forcément permettre une meilleure indemnisation des victimes.

⁸ Cour d'appel de Caen 22 septembre 2015 RG n 14/03267.

⁹ Cf. Arrêt précité.

En l'état du droit positif, la responsabilité du centre équestre devant être démontrée, les associations et fédérations sportives ont l'obligation d'informer leurs adhérents ¹⁰ de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant leurs dommages corporels à l'occasion de leur activité sportive. Seule cette garantie individuelle accident permettra une indemnisation contractuelle systématique de la victime, indemnisation certes limitée mais préférable à une procédure qui ne leur donnera pas forcément satisfaction.

III – CONTRATS

Cour d'appel de Montpellier

03 octobre 2019

Confirm

N° RG : 18 : 02217

Bail portant sur des bâtiments agricoles contenant notamment une écurie – Locataire se prévalant de l'existence d'un bail rural – Activité d'hébergement et d'entretien des équidés ne caractérisant pas l'existence d'une activité agricole – Activité de valorisation de chevaux attestant de l'existence d'une activité agricole concernant de faibles montants, un faible nombre de chevaux et de courtes périodes – Preuve insuffisante de l'exercice d'une activité agricole – Requalification en bail rural (non).

Des locaux dépendant d'un bâtiment agricole comprenant notamment une écurie ont été donnés à bail à M. L par une SCI. Le bail a été conclu par acte sous seing privé pour une durée de 6 ans.

Environ deux ans après la conclusion du bail, le bailleur a fait délivrer un commandement de payer au locataire.

Ce dernier, se prévalant d'un bail rural, a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux.

Aux termes de l'article L 411-1 du code rural, « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L311-1 du même code est soumises aux dispositions du statut du fermage. »

L'article L311-1 du code rural indique que « sont réputées agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

La qualification de bail rural s'apprécie à la date de conclusion du bail et en fonction de la commune intention des parties.

Le contrat conclu entre les parties dispose que « les locaux sont destinés à des écuries privées ou écuries de propriétaires et à toute activité se rapportant à l'hébergement, l'entretien en forme des équidés, l'enseignement. »

Le contrat prévoit que le bail est soumis aux règles relatives au bail professionnel et aux règles du code civil.

« L'entretien en forme des équidés » ne peut pas être assimilé à une activité de préparation et entraînement des équidés au sens de l'article L 311-1 du code rural. Le contrat se borne à prévoir une activité d'hébergement des chevaux. Quant à l'enseignement, le locataire ne prétend pas exercer cette activité dans les lieux loués.

Les éléments produits à l'appui de l'exercice d'une activité de valorisation d'équidés, bien qu'attestant de l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural, sont anciens, non actuels, limités à de courtes périodes, concernent un faible nombre de chevaux et de faibles montants. Ces documents sont insuffisants pour établir la réalité d'une activité agricole exercée par M. L et l'existence d'un bail rural.

Observations :

Cet arrêt de la Cour d'appel de Montpellier est intéressant en ce qu'il admet la qualification de

¹⁰ Article L321-4 du code du sport.

bail professionnel et écarte le statut du fermage pour une activité équestre de pension d'équidés.

Les faits sont les suivants : Les parties avaient conclu en 2015 et pour une durée de 6 ans un contrat dit « *bail de location bâtiment écuries privées pour chevaux* » portant sur un bâtiment agricole constitué d'écuries et autres infrastructures dédiées aux chevaux. Le locataire était autorisé à y exercer une activité « *d'hébergement ; l'entretien en forme des équidés, l'enseignement dans les bâtiments* ».

Le locataire exploitait depuis 2015 en qualité d'auto entrepreneur une activité de pension soit hébergement et soins aux chevaux.

Le 29 mars 2017, le bailleur a fait délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire.

Le preneur s'est alors prévalu d'un bail rural et a saisi le Tribunal Paritaire des Baux ruraux aux fins de voir prononcer la nullité du commandement et de voir ordonner une expertise judiciaire pour déterminer la valeur locative des locaux.

Le Tribunal Paritaire des baux ruraux s'est déclaré incompétent considérant que le contrat était un bail professionnel et a renvoyé le bailleur à saisir le tribunal d'instance.

Le preneur a interjeté appel de ce jugement sollicitant de nouveau que le contrat soit requalifié en bail rural afin qu'il puisse bénéficier du statut du fermage.

La Cour rappelle que, selon l'article L 411-1 du code rural, toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L 311-1 du même code est soumise aux dispositions du statut du fermage.

En l'espèce, les deux premiers critères étaient remplis mais demeurait le point de savoir si le preneur exerçait bien une activité agricole.

Suivant l'article L 311-1 du code rural sont réputées notamment agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

La prise en pension peut-elle être intégrée aux activités de préparation et d'entraînement des équidés ?

La circulaire du 21 mars 2007 avait précisé que la prise en pension pure comprenant au plus l'entretien de la litière, l'alimentation et une surveillance à l'herbe ou au paddock ne relevait pas, dans le cas général, du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, bien que génératrice de BA¹¹.

En revanche, la prise en pension qui s'accompagnait d'une garde de l'équidé confié au pré, en paddock ou en boxe, des soins courants et de l'alimentation ainsi que du dressage et/ou de l'entraînement de l'animal sur des terrains appropriés, relevait du régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre des activités de dressage et d'entraînement.

En ce sens, la Cour considère que l'activité de pension de chevaux ne comprenant que l'hébergement, l'alimentation et les soins de base ne relevaient pas d'une activité agricole.

En l'espèce, le preneur faisait valoir qu'il était chargé outre l'hébergement, l'alimentation et les soins aux chevaux d'une prestation de dressage consistant à longer les chevaux qui lui étaient confiés en pension.

Il versait aux débats des attestations de clients confirmant l'avoir chargé de prestations relatives au travail à la longe des chevaux.

La Cour confirme que la prestation de longe pouvait entrer dans le champ des activités de dressage ou d'entraînement des chevaux, soit des activités agricoles, mais rappelle qu'il convient de se placer au jour de la conclusion du contrat pour vérifier l'activité exercée par le preneur.

En effet, la qualification de bail rural s'apprécie à la date de sa conclusion en fonction de la commune intention des parties, telle qu'elle apparaît dans la convention conclue entre les parties et telle qu'elle résulte de l'utilisation des lieux.

En l'espèce, le contrat ne faisait pas état de la possibilité pour le locataire d'exercer une activité incluant le travail et la valorisation des chevaux.

¹¹ Bénéfices agricoles.

Par ailleurs, si le preneur démontrait avoir été chargé de longer les chevaux à compter de 2018, il échouait à rapporter la preuve d'une activité de dressage ou d'entraînement effective à la conclusion du bail en 2015.

La réalité de l'activité agricole n'étant pas établie, la Cour confirme le Jugement et se déclare incompétente pour statuer sur le litige, d'où l'importance qui doivent être accordées à la rédaction et la précision du bail rural conclu entre les parties.

X - VENTE

Cour d'appel d'Angers

28 mai 2019

Confirm.

N° RG : 18/00437

Vente d'un cheval présentant le syndrome du headshaking – Contrat de vente écrit prévoyant une garantie contractuelle – Obligation du vendeur de reprendre le cheval en cas de défaut apparu dans les 3 mois qui suivent la livraison de l'animal (oui) - Nécessité de rapporter la preuve de l'antériorité du défaut (non) - Preuve de l'inaptitude du cheval (oui) – Défaut non apparent au moment de la vente (oui) – Envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans les 3 mois suivant la livraison (oui) – Résolution de la vente (oui) – Vendeuse de mauvaise foi (oui)- Remboursement des frais d'entretien (oui).

Mme L A vendu à Mme R un hongre selle français pour que sa fille puisse pratiquer le concours complet au prix de 8 000 euros.

Un mois après la vente, le cheval a présenté le trouble du headshaking.

L'acheteuse a saisi le juge pour obtenir la résolution de la vente en application d'une garantie contractuelle prévue dans le contrat de vente écrit.

Les parties ont utilisé le modèle de contrat de vente proposé par l'Institut du droit équin.

Elles ont choisi de soumettre leur vente à la garantie complémentaire proposée dans le contrat : « le vendeur s'engage, dans l'hypothèse d'un défaut du cheval qui n'était pas apparent au moment de la vente, qui le rend inapte à l'usage convenu et qui a été signalé au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la livraison du cheval à l'acheteur ou à son représentant à reprendre le cheval contre remboursement du prix et des frais de visite vétérinaire à l'exclusion de tout autre frais. »

L'expert indique que le facteur déclenchant du headshaking dont souffre le cheval est impossible à déterminer et qu'il n'est pas possible de savoir si ces troubles sont d'origine antérieure à la vente. L'expert émet un pronostic d'avenir sportif réservé plutôt défavorable.

Au regard de la garantie contractuelle, il suffit à l'acheteur de rapporter la preuve de l'inaptitude du cheval acheté, du caractère non apparent au moment de la vente et de l'envoi du courrier recommandé dans le délai prévu contractuellement.

Sauf à établir que le défaut invoqué résulte d'une utilisation inadaptée par l'acheteur ou d'un défaut d'entretien ou de soins par ce dernier, les défauts apparus dans les trois mois suivants la livraison demeurent considérés comme justifiant la reprise sur le fondement de la garantie contractuelle.

Les conditions étant remplies, la vente du cheval acheté est résolue.

L'acheteuse demande le remboursement de frais d'entretien du cheval occasionnés par le refus de la vendeuse de reprendre l'animal. La garantie contractuelle exclut le remboursement des frais d'entretien mais le juge indique que l'acheteur peut prétendre au remboursement de ces frais s'il prouve l'existence d'une faute de la vendeuse. Le caractère fautif de la vendeuse, qui a été de mauvaise foi en refusant de reprendre le cheval après avoir consulté le rapport de l'expert, est établi. La vendeuse est condamnée à verser à l'acheteuse la somme complémentaire 1 500 euros.

Observations :

Cet arrêt de la Cour d'appel d'Angers apporte plusieurs précisions sur les garanties dues dans le cadre de la vente d'un équidé entre particuliers, notamment lorsque l'action en résolution est fondée sur un vice non rédhibitoire.

Pour trancher le litige, la Cour a tout d'abord rappelé le principe de la liberté contractuelle et validé le contrat de vente proposé par l'Institut de Droit Equin¹². Ce contrat prévoit une clause intitulée « garantie applicable » rappelant les garanties obligatoires et proposant deux garanties optionnelles parmi lesquelles une garantie dite complémentaire prévoyant la reprise de l'équidé contre remboursement du prix et des frais de la visite vétérinaire (à l'exclusion de tout autre frais). Pour ce faire, il est impératif non seulement que la visite vétérinaire ait mis en évidence un défaut non apparent au moment de la vente, rendant l'équidé inapte à l'usage convenu, mais également que l'acquéreur signale ce défaut au vendeur dans un délai déterminé par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'espèce, la clause de garantie complémentaire, qui est une garantie optionnelle à laquelle le vendeur s'est engagé, a été validée tant par les premiers Juges que la Cour d'appel. Elle a permis à l'acquéreur de disposer d'une voie légale pour obtenir la résolution de la vente dans la mesure où il s'agissait d'une vente entre particuliers outre le fait que le syndrome dit de headshaking n'entre pas dans la liste des vices rédhibitoires. Cette précision est relativement importante dans la mesure où les Parties avaient écarté la garantie légale des vices cachés et qu'à défaut de la clause précitée, l'acquéreur se serait retrouvé dans l'impossibilité de remettre en cause la vente si la demande ne se fondait pas sur la garantie légale prévue par les articles L. 213-1 et R. 213-1 du code rural.

Dans pareil cas, la Cour de cassation a déjà admis que la résolution de la vente d'un animal

domestique puisse être prononcée en raison d'un défaut de conformité de ce dernier¹³ mais en fixant le cadre de la garantie contractuelle, les parties ont entendu se placer hors du champ de l'article 1184 du code civil (nouveaux articles 1224 et suivants du code civil) qui prévoit que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans un contrat synallagmatique.

La Cour a rejeté l'argumentation qui visait à interpréter la teneur de la clause estimant, au regard des conclusions de l'expert, que le facteur déclenchant du syndrome était inconnu et qu'il n'était pas possible de déterminer les causes ni la date d'apparition de ces troubles. Au contraire, les juges du fond ont considéré qu'outre les conditions posées par la clause et rappelées ci-avant, il suffit d'établir le caractère non apparent du vice lors de la vente, ce qui est le cas dans la mesure où aucune des parties n'en a semble-t-il fait état ni dans le contrat ni dans des échanges antérieurs à la vente.

Cela étant, la Cour ouvre la voie à une exception à l'application de la clause dans l'hypothèse où le défaut aurait été provoqué par une utilisation inadaptée, un défaut d'entretien ou de soins de l'équidé.

Enfin, la Cour infirme le jugement en ce qu'il avait rejeté la demande d'indemnisation au titre des frais exposés par l'acquéreur en l'absence de reprise du cheval par le propriétaire. Elle étudie la demande en s'appuyant sur le comportement du vendeur. Elle déclare la demande recevable mais en limitant l'indemnisation à compter de la date de l'appel interjeté à l'encontre du jugement du Tribunal d'Instance de Saumur. Pour ce faire, il a été estimé que la clause de garantie complémentaire excluait toute demande d'indemnité au titre des frais exposés hors les frais de la visite vétérinaire ayant permis de constater le défaut. La demande est déclarée recevable sur le fondement du comportement fautif de la venderesse qui a refusé de reprendre le cheval alors qu'une décision avec exécution provisoire avait

¹² A cet égard, la Cour d'appel de Caen, dans un arrêt du 02 octobre 2018 (RG 16/02531) avait déjà évoqué un extrait du Congrès de 2011 de l'Institut de Droit Equin sur le thème '*Aspects juridiques de la naissance du poulain*' pour trancher une question relative au poulinage.

¹³ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 février 1979, n° 77-13.898.

ordonné la résolution de la vente. En d'autres termes, si la venderesse avait immédiatement exécuté le jugement nonobstant appel, cette demande indemnitaire aurait été rejetée du fait de la clause de garantie complémentaire.

X - VENTE

Cour d'appel de Rennes

16 août 2019

Confirm.

N° RG : 16/02989

Vente d'un cheval au prix de 8 500 euros – Cheval présentant une boiterie à l'antérieur gauche – Expertise concluant à une pathologie des pieds antérieure à la vente – Avis favorable lors de la visite vétérinaire d'achat sur la base de clichés de très mauvaise qualité – Action fondée sur la garantie de conformité prescrite (oui) – Preuve de l'usage sportif du cheval (CSO) rapportée par la mention dans le rapport vétérinaire de la visite d'achat - Preuve de l'existence d'une convention contraire tacite résultant de la destination du cheval acheté, de ses origines et de son prix de vente (oui) – Pathologie antérieure à l'achat et excluant toute utilisation sportive du cheval (oui) - Preuve de l'existence d'un vice cache (oui) – Résolution de la vente (oui).

Le 02 octobre 2010, Mme Chantal R a acheté un cheval auprès d'une SARL pour un prix de 8 500 euros. Le cheval acheté a fait l'objet d'un examen vétérinaire réalisé le 21 septembre 2010. Courant février 2011, le cheval a présenté une boiterie de l'antérieur gauche. Un vétérinaire est intervenu et a prescrit deux mois et demi de repos au box et une radiographie de contrôle à l'issue de cet examen.

Après une séance de saut d'obstacles, le cheval a été ré-examiné le 04 août 2011 et le vétérinaire a décelé à nouveau une boiterie de l'antérieur gauche.

Le 26 août 2011, Mme Chloé R, fille de Mme Chantal R et cavalière du cheval, a demandé à la SARL venderesse de reprendre le cheval.

La boiterie persistant, le cheval a été adressé au CIRALE et examiné par le professeur D qui a conclu à une pathologie des pieds antérieure à la vente.

Après rapprochement des parties auprès de leurs assureurs respectifs, une réunion d'expertise contradictoire a été organisée en présence de deux experts désignés par les assureurs. Mme F, expert mandaté par l'assureur de Mme Chantal R, a conclu à l'existence d'une boiterie antérieure à la vente rendant le cheval inapte à son utilisation.

Par courrier, le Dr B, intervenant pour la SARL venderesse, a contesté la responsabilité du vendeur en faisant valoir que le défaut n'était pas caché au moment de la vente dès lors que le cheval avait fait l'objet d'un avis favorable à l'occasion de la visite d'achat sur la base de clichés radios de très mauvaise qualité ne pouvant donner lieu à aucune interprétation.

Mme Chantal R a assigné la SARL devant le TGI de Saint Malo qui a prononcé la résolution de la vente et condamné le vendeur à la reprise du cheval, au remboursement du prix de vente de 8 500 €, des frais vétérinaires pour 8 372,50 € et à l'indemnisation du préjudice moral pour 4 000 €.

L'action de Mme R, fondée à titre principal sur la garantie de conformité du code de la consommation et à titre subsidiaire sur la garantie des vices cachés du code civil, a été introduite le 14 janvier 2013. Elle apparaît irrecevable puisque prescrite.

Il est de principe que les règles des vices rédhibitoires peuvent être écartées par une convention contraire implicite résultant de la nature et la destination de l'animal. La SARL venderesse ne conteste pas avoir été informée par l'acquéreur que le cheval était destiné à un usage de CSO, cette destination ayant été mentionnée dans le rapport vétérinaire de visite d'achat.

Par ailleurs, il ne peut être contesté que le cheval acheté, au regard du prix de 8 500 euros et des origines selle français du cheval, était destiné à un usage sportif et non de simple loisirs. Il s'en déduit que vendeur et acheteur avaient implicitement entendu

déroger aux seules dispositions des vices rédhibitoires.

En application des articles 1641 et suivants du code civil, le vendeur est tenu à garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur n'en aurait donné qu'un moindre prix.

En l'état des éléments vétérinaires évoqués, il est démontré que le cheval présente une pathologie chronique des antérieurs, plus marquée à gauche, qui se traduit par une boiterie et exclut toute utilisation sportive. En tant que vendeur professionnel, la SARL est présumée avoir connaissance du vice affectant le cheval et doit indemniser l'acheteur des frais engagés et préjudices subis. Les indemnités allouées à Mme R en première instance sont confirmées.

Cour d'appel de Bordeaux

05 septembre 2019

Confirm.

N° RG : 17/03567

Vente d'un cheval au prix de 1 700 euros – Preuve de l'usage de loisir et compétition rapportée par la lecture de l'annonce de vente et de l'acte de vente – Preuve de l'existence d'une convention contraire implicite résultant de la nature et de la destination de l'animal (oui) – Vendeur ayant connaissance du défaut (oui) – Antériorité de la pathologie par rapport à la vente (oui) – Vice rendant le cheval impropre à sa destination (oui) – Existence d'un vice caché (oui) - Résolution de la vente (oui).

Le 15 novembre 2015, Monsieur Eric D a acquis, auprès de Mme Aurélie B un cheval selle français pour un prix de 1 700 euros.

Se montrant insatisfait de l'état de santé de l'animal, l'acquéreur a assigné Mme B devant le tribunal qui a prononcé la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil.

L'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de

convention contraire, par les dispositions L 213-1 et suivants du code rural.

Ces règles peuvent être écartées par une convention contraire implicite résultant de la nature et de la destination de l'animal. Il résulte de la lecture de l'annonce parue et de l'acte de vente que le cheval était à usage de cheval de loisirs et de compétition sportive.

Quelques jours après l'acquisition, un vétérinaire a examiné le cheval et a relevé qu'il ne pouvait soutenir le galop à gauche en raison d'une sensibilité très vive en région sciatique. Un problème de bassin ou de type neurologique est également évoqué par le vétérinaire pour expliquer cette anomalie.

L'acheteur n'a pu se rendre compte de l'anomalie physique lors de la transaction dans la mesure où le terrain sur lequel il a essayé le cheval ne lui permettait pas d'avoir un galop régulier et de sauter quelques obstacles.

Il apparaît que le cheval est atteint d'un vice caché apparu antérieurement à la date de la vente, défaut connu de la venderesse et qui rend l'animal impropre à sa destination. Le jugement ayant ordonné la résolution de la vente est confirmé. Le vendeur est condamné à la reprise du cheval et au remboursement du prix d'achat. Le préjudice moral allégué par l'acquéreur n'est pas suffisamment démontré et le lien entre la psychothérapie en cours et le présent litige n'est pas caractérisé.

Le vendeur, quant à lui ne peut invoquer un préjudice de jouissance tiré de la déficience physique de l'animal.

Cour d'appel de Rennes

11 octobre 2019

Confirm.

N° RG : 16/03809

Vente d'une jument destinée à la compétition de CSO amateur – Jument achetée 13 500 euros - Preuve de la destination de l'animal rapportée par les résultats obtenus en compétition par le vendeur

et par le compte-rendu de la visite vétérinaire d'achat – Preuve de l'existence d'une convention contraire tacite dérogatoire aux règles du code rural (oui) – Preuve de la rétivité de la jument (non) – Résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés (non).

Le 31 août 2013, Mme S a acheté une jument au prix de 13 500 euros. L'animal acheté était destiné à la compétition de CSO amateur.

Prétendant une rétivité de la jument à tout travail de saut d'obstacles, Mme S a assigné son vendeur en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

La convention écartant les dispositions du code rural régissant la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques peut être implicite et résulter de la destination de l'animal vendu et du but que les parties se sont proposées et qui constitue la condition essentielle du contrat.

En l'espèce, le cheval a été vendu pour une destination sportive. Cette destination sportive n'est pas contestée par le vendeur qui a obtenu des résultats probants en CSO avec la jument. La preuve de la destination sportive de la jument est également rapportée par le compte-rendu de la visite d'achat réalisée par le vétérinaire.

La preuve de l'existence d'une convention contraire tacite dérogatoire aux règles du code rural est rapportée.

La jument achetée a obtenu de bons résultats en compétition dans le courant de l'année 2013 (notamment 6 victoires). Des attestations de cavaliers ayant travaillé et/ou souhaité acquérir la jument indiquent que la jument était apte à la pratique du CSO en compétition amateur.

La preuve de l'existence d'un vice caché n'est pas rapportée. La résolution de la vente de la jument n'est pas prononcée.

Observations comparées :

Les situations ayant donné lieu aux trois arrêts commentés sont très similaires : trois cavaliers

amateurs souhaitant sortir en compétition ont acquis un cheval. Les trois chevaux ont présenté rapidement divers vices (boiterie, rétivité,...) et les acheteurs ont demandé la résolution de la vente.

Lorsque l'on achète un cheval, un animal vivant, il est difficile de se rendre compte avant l'achat des vices qui peuvent l'affecter. L'acquéreur s'interroge donc légitimement sur les garanties qui accompagnent cette transaction.

La réponse semble simple au premier abord.

L'article L213-1 du code rural dispose en effet que *« l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires par les dispositions de la présente section »*.

S'en suit la description de la procédure applicable aux vices rédhibitoires, qui impose une procédure particulièrement compliquée (requête, notifications multiples, expertises...) qui doit être mise en œuvre dans un délai ridiculement court (10 jours en général) et qui ne concerne en tout état de cause que très peu de maladies ou défauts (7).

Ce texte spécial s'applique en priorité aux ventes d'animaux domestiques par dérogation au texte général du code civil de l'article 1641 qui dispose quant à lui que *« le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »*. Cette action est beaucoup plus facilement mise en œuvre par les acheteurs puisqu'elle ne limite pas le nombre de vices couverts par la protection et peut être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Pour autant, la Cour de Cassation tient à l'application des garanties du code rural puisque la règle veut que le droit spécial déroge au droit général. Elle rappelle même régulièrement qu'il appartient aux juridictions du fond de *« relever d'office que l'action en garantie dans la vente des animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire, (...), par les dispositions des articles L213-1*

et suivant du code rural et de la pêche maritime »¹⁴.

Limiter la seule garantie de l'acheteur aux vices rédhibitoires reviendrait en pratique à refuser toute garantie. Mais le code rural prévoit la possibilité d'écarter cette procédure au profit de la garantie des vices cachés et la jurisprudence s'est engouffrée dans la brèche pour assurer une meilleure protection des acheteurs.

C'est cette dérogation que les trois arrêts commentés vont appliquer.

La Cour d'appel de Rennes, dans son arrêt du 11 octobre 2019 estime même que cette dérogation est un principe : *« il est de principe que la convention écartant les dispositions du code rural régissant la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat »*.

Cette formulation semble d'ailleurs plus appropriée que celle retenue pourtant par la même formation de jugement deux mois plus tôt dans l'arrêt également commenté du 16 août 2019 qui se réfère à *« une convention contraire, même implicite, résultant notamment de la nature de l'animal et de sa destination »*. On peut s'interroger sur ce que la Cour appelle la « nature de l'animal », dès lors que l'article L213-1 s'applique aux animaux domestiques dont le cheval fait partie.

Après quelques hésitations jurisprudentielles concernant la nature de la convention, il est aujourd'hui admis que cette convention n'est pas nécessairement écrite mais peut être tacite ou implicite.

La seule obligation de la juridiction sera de caractériser cette convention.

La preuve aurait pu être difficile à rapporter si elle avait dû porter sur la volonté non équivoque des parties d'appliquer ou non la garantie des vices cachés mais il suffit en réalité de démontrer que le cheval a été acquis dans un but bien précis, et que cette destination est une condition essentielle du contrat. Dans ces arrêts, il s'agit d'une destination sportive.

De simples indices permettent aux juridictions de déterminer l'intention des parties au moment de l'achat.

La Cour d'appel de Rennes, dans son arrêt du 16 août 2019 reprend des critères souvent cités par la jurisprudence : le prix du cheval supérieur à un cheval de loisir pour déterminer une destination sportive, ses origines ou encore mention de la destination sur le certificat vétérinaire de la visite d'achat.

Ces indices peuvent parfois être plus minces encore.

La Cour d'appel de Rennes en octobre 2019 indique qu'en plus du compte-rendu vétérinaire « cette destination sportive s'évince des écritures des parties ». Ce sont donc les déclarations des parties lors de l'audience – et donc longtemps après la vente – qui ont permis de prouver la destination sportive du cheval, en l'absence d'autres éléments.

La détermination de la destination du cheval a été plus simple pour la Cour d'appel de Bordeaux puisqu'un contrat avait été rédigé mentionnant que le cheval sortirait en compétition.

L'on peut se demander alors pourquoi le fait de définir une destination contractuellement pour le cheval permettrait d'écarter l'application du code rural. Doit-on comprendre que les chevaux ayant une destination sportive, l'on sortirait de leur statut d'animal « d'élevage et de rente » et que dès lors le code rural n'aurait pas à s'appliquer ?

La première lecture de ces arrêts le laisse à penser puisque ces derniers précisent que le cheval ne sera pas utilisé en tant que cheval de loisir.

La Cour d'appel de Rennes indique le 16 août 2019 qu'*« il ne peut être soutenu, au regard du prix convenu (...) et des origines de Tom Tom du Domaine (...) que cet équidé avait été acquis uniquement pour en faire un cheval de loisirs »*.

La Cour d'appel de Bordeaux rappelle quant à elle que si l'annonce parue fait effectivement apparaître que l'animal était destiné à pratiquer principalement des activités de loisirs, l'article du contrat relatif à la destination de l'animal indique très clairement que l'acquisition est également destinée à la compétition.

¹⁴Cour de Cassation, Civ1ère, 15 octobre 2014 n°12-22.042.

Cela signifie-t-il que si le cheval était destiné à une activité de loisirs, le code rural n'aurait pas été écarté ?

La Jurisprudence nous dit le contraire.

La Cour d'appel de Dijon¹⁵ a résolu sur le fondement des vices cachés la vente d'un cheval atteint de dermite et qui avait été acquis « *pour évoluer dans un pré* » et « *être monté par le jeune fils de Madame P.* »

De même la Cour d'appel de Toulouse¹⁶ a écarté les vices rédhibitoires pour un cheval acheté « *pour satisfaire les loisirs de la fille* » de l'acquéreur, et « *ce à des fins de loisirs et d'agrément* ».

L'usage de loisir, tout comme l'usage sportif permet donc d'appliquer la garantie des vices cachés.

La liste des vices rédhibitoires est placée à l'article R213-1 du code rural sous la sous-section 1 « *animaux d'élevage et de rente* », s'agirait-il dès lors des seules destinations pour lesquelles on ne pourrait pas écarter les vices rédhibitoires ?

Toujours pas. Dès lors que la destination est précisée, la Jurisprudence nous rappelle qu'il y a lieu d'appliquer la garantie des vices cachés, que ce soit pour des étalons stériles¹⁷, des poules pondeuses ne pondant pas ou des vaches laitières peu productives¹⁸.

Même pour une vente d'un taureau à la boucherie, la garantie des vices cachés peut trouver à s'appliquer¹⁹.

Ce n'est donc pas la destination en elle-même qui détermine si les vices rédhibitoires doivent être écartés mais le simple fait que cette destination soit « *une condition essentielle du contrat* », comme le rappelle la Cour d'appel de Rennes.

Mais en quoi le fait de déterminer l'usage d'un cheval permet de déduire que les parties entendent se soumettre aux articles 1641 et suivants du code civil ?

Probablement parce que la détermination de la destination est essentielle pour l'application des vices cachés, puisque seuls les défauts cachés de la chose vendue *qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine* entraîneront la résolution de la vente. Par exemple, une difficulté à galoper à main

gauche comme dans le cas de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux n'aurait pas forcément gêné l'utilisation d'un cheval acheté dans un but de reproduction.

Le fait, pour les parties, de déterminer la destination du cheval a permis aux juridictions d'en déduire leur volonté commune de pouvoir appliquer les dispositions de l'article 1641 et suivant du code civil, et d'y voir une convention, même tacite, par laquelle les parties ont entendu déroger à l'application du code rural.

Il est plus rare qu'un cheval soit acheté sans destination et que cet usage ne soit pas déterminant pour l'acheteur. La seule difficulté va être de prouver cette volonté des parties. Cela démontre une nouvelle fois l'importance du contrat écrit lors de la vente de chevaux...

¹⁵ CA Dijon 28 septembre 2000 n°99/01033

¹⁶CA Toulouse 21 octobre 2014, n°13/02709

¹⁷Cour de Cassation, civ 1ère du 19 novembre 2009 n°08-

17.797

¹⁸Cour de Cassation, civ 1ère du 21 juillet 1987 n°86-12.195

¹⁹Cour de Cassation, civ 1ère du 11 mai 1971 n°70-10.523

**Toutes les bonnes volontés
sont les bienvenues !**

**Si vous souhaitez devenir
commentateur bénévole pour
le JURIDEQUI, n'hésitez pas à
prendre contact avec nous !**

**N'hésitez pas à nous adresser
copie de vos jurisprudences
afin que nous puissions les
ajouter à la base de données
de l'IDE et les faire commenter
dans les prochains numéros
du JURIDEQUI.**

TEXTES

Arrêté du 27 décembre 2019 modifiant le règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017, *JORF n°0303 du 31 décembre 2019*.

Décret n°2019-1562 du 30 décembre portant diverses dispositions relatives aux sociétés mères de courses, au pari mutuel et à l'offre de jeux de la Française des jeux et du Pari mutuel urbain, *JORF n°0303 du 31 décembre 2019*.

Arrêté du 27 décembre 2019 modifiant le règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017, *JORF n°0303 du 31 décembre 2019*.

Décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports, *JORF n°0294 du 19 décembre 2019*.

Décret n°2019-1393 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'agriculture, *JORF n°0294 du 19 décembre 2019*.

Arrêté du 03 décembre 2019 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2020, *JORF n°0284 du 07 décembre 2019*.

Arrêté du 19 novembre 2019 fixant les conditions d'application à l'Institut français du cheval et de l'équitation des décrets n°2008-366 et 2008-368 du 17 avril 2008 et du décret n°2014-507 du 19 mai 2014, *JORF n°0276 du 28 novembre 2019*.

Arrêté du 14 novembre 2019 portant extension de la convention collective de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de course au galop, *JORF n°0269 du 20 novembre 2019*.

Arrêté du 29 octobre 2019 portant ouverture du concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires à la session 2020, *JORF n°0264 du 14 novembre 2019*.

Arrêté du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2019, *JORF n°0251 du 27 octobre 2019*.

Décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, *JORF n°0243 du 18 octobre 2019*.

Ordonnance n°2019-1015 du 02 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, *JORF n°0230 du 03 octobre 2019*.

Liste des opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés au 12 septembre 2019, *JORF n°0231 du 04 octobre 2019*.

Décret n°2019-914 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF n°0203 du 01 septembre 2019*.

Décret n°2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF n°0203 du 01 septembre 2019*.

Arrêté du 26 août 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire, *JORF n°0201 du 30 août 2019*.

Arrêté du 01 août 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires, *JORF n°0189 du 15 août 2019*.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop, *JORF n°0165 du 18 juillet 2019*.

Arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires, *JORF n°0169 du 23 juillet 2019*.

QUESTIONS MINISTÉRIELLES

Question N° 24981 de M. Jean-Pierre Cubertafo
(Mouvement Démocrate et apparentés– Dordogne)
Question écrite

Titre : Désertification vétérinaire

Question publiée au JO le : 03/12/2019 page : 10426
Réponse publiée au JO le : 21/01/2019 page : 412

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cubertafo alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la désertification vétérinaire en cours dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, l'élevage est un secteur stratégique de l'agriculture française, reflet de l'excellence des savoir-faire des agriculteurs. La qualité des élevages passe par l'existence d'une offre vétérinaire de qualité et de proximité. Un maillage intense de vétérinaire ruraux permet de répondre aux exigences du bien-être animal, de soigner rapidement les animaux et de donner des garanties sanitaires aux éleveurs et aux consommateurs. Or le métier de vétérinaire rural fait aujourd'hui face à une crise démographique, en lien avec le manque de vocation et le vieillissement de la population de vétérinaires en activité. La densité de vétérinaires diminuant et la surface à couvrir pour chacun d'entre eux augmentant, de nombreux éleveurs peinent à trouver un praticien. Cette situation a un impact direct sur l'activité des élevages, la délivrance d'ordonnances étant conditionnée à la réalisation d'un examen clinique des animaux. Ainsi, dans les territoires, des déserts vétérinaires font leur apparition. Aussi, il

l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer l'attractivité du métier de vétérinaire rural. Afin de répondre à la crise démographique, il lui demande si le financement de postes de vétérinaires ruraux ou l'autorisation de l'emploi de techniciens agricoles pour accompagner les vétérinaires est envisageable.

Texte de la réponse

La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies autour de 8 axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (vétérinaires, professionnels de l'élevage, services de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. Par ailleurs, en 5ème année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers l'exercice en milieu rural. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en milieu rural. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - pour maintenir l'offre vétérinaire de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le

dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. Le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens qui vient d'être remis est riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission sont en cours d'étude. Par ailleurs la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de renforcer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple une charte de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones reculées, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations législatives.

Question N° 23382 de Mme Frédérique Tuffnell (La République en Marche – Charente-Maritime)
Question écrite

Titre : Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

Question publiée au JO le : 08/10/2019 page : 8498
Réponse publiée au JO le : 12/11/2019 page : 9937

Texte de la question

Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments

pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées ; dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit donc de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Elle lui demande ainsi de lui faire part de ses orientations sur ce sujet afin de dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et à confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation

d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats.

Texte de la réponse

L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« feed ») et les aliments pour animaux de compagnie (« pet food »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le corpus législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4° de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les

objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. La catégorie mentionnée au 9° de l'article 1 de l'arrêté précité, relative aux produits diététiques, ne fait, en revanche, nullement référence à l'usage vétérinaire, ce qui laisse penser qu'elle concerne les produits diététiques à usage humain uniquement. Cet arrêté ayant été pris par le seul ministère de la santé, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens, il appartient à ce ministère de confirmer que cette disposition actuelle de l'arrêté du 15 février 2002 permet effectivement aux pharmaciens d'officine de distribuer les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier.

Question N°1223 de M. Hervé Maurey (Eure-UC) Question écrite

Titre : Abandons d'animaux domestiques

Question publiée au JO Sénat le : 19/09/2019 page : 4719

Réponse publiée au JO le : 10/10/2019 page : 5143

Texte de la question

M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des abandons d'animaux domestiques.

Selon la société protectrice des animaux (SPA), 100 000 animaux domestiques seraient abandonnés chaque année, dont 60 000 l'été. Depuis janvier 2019, l'association estime que le nombre d'abandon a augmenté de 28 % par rapport à l'année dernière. Ce phénomène conduit à la saturation des fourrières, gérées par les collectivités locales, et des refuges pour animaux. Leurs missions est de plus en plus difficile à assumer et requièrent des moyens toujours plus importants pour les mener.

Si des dispositions existent pour combattre ce phénomène (obligation de marquage des chiens et des chats, sensibilisation des futurs propriétaires, sanctions pénales,...), il semble qu'elles soient encore insuffisantes.

Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'engouement actuel des français pour les animaux de compagnie s'accompagne aussi d'une augmentation du risque d'abandons. Pour lutter contre ce phénomène, la priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est la responsabilisation des propriétaires et des futurs propriétaires. Cette responsabilisation implique en premier lieu une acquisition réfléchie de l'animal. À cette fin, les obligations liées aux activités de vente et d'élevage ont été renforcées ces dernières années. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entre autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs et à lutter contre les abandons. Le ministère chargé de l'agriculture a également financé en 2016 la réédition du livret « *Vivre avec un animal de compagnie* ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. Les avantages de la stérilisation, en matière de comportements comme sur le long terme, sur le plan financier, y sont précisés, notamment s'agissant des chats. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite en effet que les détenteurs soient mieux informés des risques qu'impliquent l'absence de stérilisation, notamment celui de reproductions incontrôlées donnant souvent lieu à des abandons. En 2019, le ministère a financé une plaquette dédiée à la stérilisation de chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. Il y est notamment encouragé la stérilisation dès l'âge de quatre mois, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la

stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection>. Enfin, alors que l'abandon peut être puni de 30 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement, les chiffres qui circulent sur le nombre d'animaux abandonnés ou errants ne semblent pas indiquer une baisse significative du nombre d'abandons. Il est donc nécessaire de réaliser un état des lieux objectif de la situation, à mettre en relation avec l'augmentation globale du nombre d'animaux de compagnie en France. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille donc au développement d'un outil permettant d'objectiver la situation.

Question N° 22452 de M. Thibault Bazin (Les Républicains – Meurthe-et-Moselle) Question écrite

Titre : Présence vétérinaire – ventes d'animaux

Question publiée au JO le : 20/08/2019 page : 7531

Réponse publiée au JO le : 15/10/2019 page : 8752

Texte de la question

M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le flou juridique entourant les manifestations destinées à la présentation et à la vente d'animaux. L'article D 214-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à ces manifestations prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture doit fixer les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la manifestation et les catégories concernées, arrêté non publié à ce jour. En l'absence de ce cadre réglementaire, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ont des exigences différentes. Les répercussions de ces exigences sont importantes pour les associations. En effet, la prise en charge systématique d'un vétérinaire sanitaire quels que soient l'ampleur de la manifestation et les animaux concernés entraîne des frais importants que ne peuvent supporter les petites associations. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte prendre un arrêté fixant les modalités de la

surveillance vétérinaire selon l'article D 214-19 du code rural et de la pêche maritime, afin d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire national.

Texte de la réponse

L'article D 214-19 du code rural et de la pêche maritime instaure l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire pour toutes les manifestations présentant des animaux destinés à faire l'objet d'une cession onéreuse. L'organisation de rassemblements d'animaux souvent d'origine diverses, dans des lieux non spécifiquement conçus à cet effet implique une gestion attentive des risques spécifiques de ce type d'événement. Dans ce contexte, l'intervention du vétérinaire sanitaire apporte des garanties supplémentaires quant au respect des règles sanitaires et de protection animale. Les modalités de son intervention sont cependant à décliner selon les espèces présentées, le nombre d'animaux, ou encore la nature commerciale ou non de la manifestation. C'est l'objectif de l'arrêté ministériel qui est précisément en cours de rédaction. L'enjeu de l'encadrement de ces manifestations est aussi de lutter contre des acquisitions non réfléchies d'animaux lors d'événements ponctuels, pouvant donner lieu à des abandons. La responsabilisation des organisateurs de ce type de manifestation est essentielle pour que le parcours de ces animaux se fasse dans les meilleures conditions sanitaires et de bien-être, en amont de la manifestation ainsi qu'à la fin de celle-ci, que les animaux soient ou non cédés à un particulier.

Question N°22212 de Mme Sandrine Le Feur (La République en Marche – Finistère) Question écrite

Titre : Soins des animaux par les plantes

Question publiée au JO le : 06/08/2019 page : 7253

Réponse publiée au JO le : 15/10/2019 page : 8746

Texte de la question

Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet du soin des animaux par les plantes. Aujourd'hui les éleveurs sont parfois bloqués, quant à l'utilisation

de plantes en alternative aux antibiotiques, antiparasitaires ou aux biocides. En effet, les éleveurs qui souhaitent aujourd'hui soigner autrement leurs animaux sont confrontés à un cadre réglementaire particulièrement strict. Seuls les médicaments homéopathiques bénéficient d'une procédure d'autorisation spécifique. S'agissant des autres pratiques de soins alternatifs (aromathérapie, phytothérapie etc.), il s'agirait d'une réglementation dans le cadre du médicament vétérinaire, ce qui signifie que les substances doivent ainsi être évaluées, et qu'une spécialité avec autorisation de mise sur le marché doit être proposée. Aujourd'hui il n'y a que 8 médicaments vétérinaires à base de plantes étant autorisés. Malheureusement, les éleveurs sont parfois oubliés, quand bien même ils devraient être considérés comme des acteurs des soins de leurs animaux. Le deuxième plan EcoAntibio a permis d'inscrire le besoin de sécuriser par un véritable cadre réglementaire, ces pratiques de soins à base de plantes. Or, si cela semble être déjà une belle avancée, sur le terrain, le constat est tel qu'au contraire, certains organismes de formation ont considérablement réduit leurs travaux sur l'utilisation des plantes en élevage (parlant plutôt d'alimentation que de soins aux animaux ; obligation d'avoir un vétérinaire formateur ; pas d'allégations thérapeutiques ; etc.). Aujourd'hui, un large éventail d'organismes de formation, de collectifs d'agriculteurs et de vétérinaires se mobilisent pour faire évoluer ces pratiques, pour permettre que les substances naturelles à usage bio stimulant en élevage participent à la réduction d'antibiotiques, et autres produits. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au travers du plan Écoantibio en particulier, a engagé depuis plusieurs années différentes actions qui soulignent le grand intérêt porté au développement de pratiques permettant de diminuer le recours aux intrants chimiques en élevage. De manière générale, dès lors qu'un produit est utilisé pour prévenir ou guérir une maladie animale, il relève de la réglementation relative au médicament vétérinaire,

dont l'objectif est de protéger la santé publique. La phytothérapie, et l'aromathérapie qui en constitue une branche, s'inscrivent bien dans ce cadre. Les contraintes fixées par cette réglementation sont proportionnées aux risques, afin d'offrir de solides garanties pour la santé animale, le bien-être animal, la sécurité de l'utilisateur et, dans le cas de médicaments vétérinaires administrés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, pour la sécurité du consommateur des denrées animales issues des animaux. Les éleveurs peuvent avoir recours à la phytothérapie et à l'aromathérapie, dès lors qu'ils en respectent le cadre réglementaire. Très peu de médicaments à base de plantes avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) sont actuellement disponibles en médecine vétérinaire. Il existe néanmoins une autre voie autorisée et donc sécurisée, pour accéder à ces produits : il s'agit des préparations magistrales, qui sont réalisées sur ordonnance de leur vétérinaire, soit par ce vétérinaire soit par un pharmacien. Les règles qui s'imposent dans ce cadre à ces professionnels de santé sont d'une sécurité équivalente à la fabrication industrielle. Un éleveur qui dispose d'une ordonnance de son vétérinaire, fixant en particulier le temps d'attente et les autres précautions à observer, qui achète la préparation prescrite chez son vétérinaire ou chez un pharmacien et qui enregistre l'administration du produit dans son registre d'élevage, est donc en règle. Les formations dispensées aux éleveurs dans ce domaine doivent donc exposer ce cadre réglementaire indispensable à la sécurité des éleveurs, des consommateurs, des animaux et des filières, en l'éclairant sur les risques encourus. Cela a effectivement été rappelé par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation auprès de certains organismes de formation. Dans ce contexte, le Gouvernement a engagé de multiples actions visant à développer l'usage de médicaments à base de plantes, dans un cadre néanmoins sécurisé. Il a demandé la création d'un statut particulier pour ces produits à base de plantes lors des négociations du règlement européen sur les médicaments vétérinaires (2014-2018). Il a obtenu que la Commission européenne établisse un rapport d'ici 2027 sur ces produits. En vertu de la

hiérarchie des normes, les ministres chargés de l'agriculture et de la santé ne peuvent pas prévoir au plan national un statut particulier à ces médicaments, tel celui des médicaments homéopathiques par exemple. Les autorités françaises poursuivent leurs travaux, afin de pouvoir être en mesure de porter à nouveau ce dossier au plan européen, si possible avant cette échéance de 2027. Deux allègements réglementaires ont néanmoins pu être introduits pour encourager les industriels à déposer des demandes d'AMM pour les médicaments à base de plantes : allègement du contenu du dossier de demande d'AMM, montant divisé par trois de la taxe perçue par l'agence nationale du médicament vétérinaire dans le cadre de l'instruction de ces demandes. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rendu une saisine en février 2018 établissant un état des lieux des alternatives aux antibiotiques en vue de diminuer leur usage en élevage : les études existantes ne sont pas assez robustes ni assez nombreuses. En cohérence avec cet avis de l'Anses et dans le cadre des appels à projets du plan Écoantibio, le ministère chargé de l'agriculture participe au financement de projets de recherche sur ces produits. L'élaboration d'un module de formation d'une journée à destination des éleveurs ou la création d'un réseau des vétérinaires phytothérapeutes, le RéPAAS, par exemple, ont également été subventionnés dans ce cadre. Enfin, au niveau des écoles nationales vétérinaires, un diplôme inter-écoles spécifique a été mis en place, le DIE Phytothérapie vétérinaire. Il vise en particulier, comme le RéPAAS, à former davantage de vétérinaires à cette pratique et à leur mettre à disposition des outils, de manière à ce qu'ils puissent répondre à la demande des éleveurs dans ce domaine. En conclusion, de nombreuses actions ont été engagées par les autorités nationales, dans le cadre du plan Écoantibio en particulier, pour acquérir des références et faciliter le recours aux médicaments à base de plantes pour soigner les animaux d'élevage, dans un cadre sécurisant pour la santé animale, la santé du consommateur et de l'utilisateur de ces produits.

Question N°11780 de M. Max Brisson (Pyrénées-Atlantiques – Les Républicains) Question écrite

Titre : Engagement des bénévoles au sein des clubs sportifs amateurs

Question publiée au JO Sénat le : 25/07/2019 page : 3971

Réponse publiée au JO le : 21/11/2019 page : 5839

Texte de la question

M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur l'engagement des bénévoles au sein des clubs sportifs amateurs. « *Aucun club ne vit sans l'investissement d'un minimum de bénévoles* ». Car le bénévole est à la fois l'une des principales chevilles ouvrières d'un club sportif amateur mais il est aussi une richesse très fragile.

En effet, la frontière entre salariat et bénévolat est difficile à définir, notamment parce que les bénévoles se « *professionnalisent* ». Accompagnement des joueurs, arbitrages, déplacements pour les matchs extérieurs, investissement en temps, en heure, en matériel... engendrent des frais et donc des remboursements de la part des clubs qui font souvent l'objet de redressements de la part de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or il existe un régime de franchise de cotisations sociales pour certaines catégories d'intervenants jugés indispensables à l'organisation d'une manifestation sportive dont sont exclus les bénévoles. Pourtant les clubs sportifs amateurs se développent, ils sont souvent à l'origine de grandes carrières de sportifs de haut niveau. Pour faire face, pour proposer une offre de qualité, ils ont besoin des bénévoles car leurs financements issus des cotisations des adhérents ou des subventions des collectivités ne leur permettent pas de recourir uniquement à l'emploi salarié. La mutualisation des moyens et la coopération entre clubs ne sont pas, non plus, toujours faciles à mettre en œuvre. Aujourd'hui, c'est un fait, les clubs sportifs amateurs sont fragilisés par cette situation, par leur mode de fonctionnement et une réglementation qui ne semble plus adaptée alors même que ces clubs sont un

maillage essentiel dans l'accompagnement des jeunes, dans leur formation, dans une mission d'intérêt général.

Aussi, il lui demande si le Gouvernement a engagé une réflexion sur le modèle économique des clubs sportifs amateurs et, si tel est le cas, s'il entend modifier la réglementation les concernant de façon à ce que celle-ci soit plus en adéquation avec leur mode de fonctionnement et également s'il pourrait être envisagé qu'une part plus importante des fonds du monde sportif professionnel soit dirigée vers le monde sportif amateur.

Texte de la réponse

La problématique du modèle économique des clubs sportifs amateurs est une thématique suivie depuis longtemps par le ministère des sports. L'engagement des bénévoles est aujourd'hui indispensable, que ce soit dans le quotidien des clubs sportifs amateurs mais également des différents organisateurs d'événements sportifs sur l'ensemble du territoire français. Le dispositif actuellement en vigueur stipule que le bénévolat se caractérise par l'absence de tout lien de subordination juridique et de toute rémunération quelle que soit sa forme. Cette distinction avec le statut de salarié permet d'éviter une requalification par les URSSAF ou les services fiscaux, indépendamment du respect des droits reconnus aux salariés. La limite, purement jurisprudentielle, repose sur deux indices : - Le bénévole ne perçoit pas de rémunération mais peut être remboursé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...). Le bénévole ne fait pas l'objet d'instructions ou de sanctions ; - sa participation à l'action au sein de l'association ne relève que de sa décision : il peut y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Cette liberté ne fait pas obstacle à ce qu'il s'engage librement à respecter les statuts de l'association : il peut signer une charte associative et s'astreindre à observer les règles de sécurité du domaine d'activité, le cas échéant. Des dispositifs dérogatoires permettent la prise en compte de l'existence de situations propres au monde du sport, tels que les abattements pour frais professionnels, la franchise de cotisations, l'assiette de cotisations

forfaitaires pour les rémunérations les plus faibles. Concernant la mise en place de mécanismes de redistribution du sport professionnel vers le sport amateur, il existe actuellement plusieurs dispositifs au niveau national permettant d'indemniser les clubs de football amateur lorsqu'un joueur est amené à être transféré. Ces mécanismes sont notamment intégrés aux règlements généraux de la Fédération française de football (FFF) ou de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Des mécanismes comparables ont été mis en place dans le rugby et le basketball. S'agissant du financement du sport français, un dispositif fiscal soutenant le développement du sport instauré par Mme Marie-Georges Buffet en 2000 et intégré à l'article à 302 bis ZE du code général des impôts existe déjà. Cette contribution, d'un taux de 5%, est prélevée sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations ou compétitions sportives organisées par des entités établies en France. Le produit de cette taxe (communément dénommée « taxe Buffet »), due par les organisateurs de ces manifestations ou compétitions, est affecté depuis 2006 au Centre national pour le développement du sport, désormais à l'Agence nationale du sport (déduction faite des frais de gestion de l'administration fiscale correspondant aujourd'hui à 4% du montant de ce produit). La mise en place de nouvelles taxes apparaît aujourd'hui de nature à remettre en cause l'équilibre économique du sport professionnel français. Enfin, sur le plan international, la France a engagé un travail de réflexion sur le modèle d'organisation européen du sport afin de défendre nos positions et renforcer le rôle des fédérations. A cette occasion, le ministère des sports a commandé une étude sur les « impacts, externalités et bénéfices du modèle d'organisation du sport en Europe à l'aune de sa professionnalisation ».

Question N°11166 de M. Jean-Louis Masson (NI – Moselle) Question écrite

Titre : Carrière pour l'entraînement des chevaux

Question publiée au JO le : 27/06/2019 page : 3339

Réponse publiée au JO le : 26/12/2019 page : 6393

Texte de la question

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une commune qui dispose d'une carte communale pour régir son urbanisme. Il lui demande si la réalisation d'une carrière pour l'entraînement des chevaux est possible sur des terrains situés en zone non constructible. Il lui pose également la même question pour une commune qui disposerait d'un plan local d'urbanisme.

Transmise au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Texte de la réponse

En application de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, certaines constructions peuvent être autorisées dans les zones non constructibles d'une carte communale, en particulier si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole. Ces constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages et sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Or, une carrière pour l'entraînement des chevaux ne constitue pas une construction nécessaire à l'exploitation agricole : sa réalisation n'est donc pas possible sur des terrains situés en zone non constructible d'une carte communale. Toutefois, l'article R. 161-5 du code de l'urbanisme autorise à prévoir dans le document graphique de la carte communale des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment si elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Cette disposition peut être utilisée pour la réalisation des carrières pour chevaux dans les communes disposant d'une carte communale. Il sera ensuite nécessaire, lors de la réalisation du projet, de respecter les dispositions de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme. Cet article, applicable dans les cartes communales, prévoit en effet qu'en dehors des parties urbanisées de la commune, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature, notamment, à favoriser une urbanisation dispersée, incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, ou à compromettre les activités agricoles ou forestières. Dans le cadre d'une

commune qui dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'article R. 151-23 autorise, en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. La réalisation d'une carrière pour l'entraînement des chevaux y est donc également en principe interdite sauf dans le cadre très strict de la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ce mécanisme, prévu à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, autorise à titre exceptionnel et dans les zones agricoles et naturelles des PLU, la délimitation de STECAL où les constructions sont possibles. La délimitation de ces zones est subordonnée à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

INFOS

En 2019, l'Institut du droit équin a battu un record. Lequel ? Celui de son nombre d'adhérents ! Depuis sa création, il n'a jamais réuni autant de membres soit 428. **Toute l'équipe vous remercie chaleureusement pour votre fidélité !**



En 2020, n'oubliez pas de renouveler **votre cotisation** pour continuer à bénéficier de l'ensemble de nos services ! Nos tarifs sont inchangés : 30 euros pour les étudiants, 60 pour les personnes physiques et 120 ou 240 pour les personnes morales à vocation régionale ou nationale.

Vous pouvez renouveler votre adhésion en quelques clics via votre espace adhérent sur www.institut-droit-equin.fr.

Bulletin d'adhésion
Institut du Droit Équin 2020

Nom : Prénom :
 Profession : Spécialité :
 Organisme :
 Représenté(e) par : En qualité de :
 Adresse : Tel. :
 E-mail :

Je soussigné(e).....
 désire adhérer à l'Institut du Droit Équin pour l'année 2020 en qualité de* :

☐ membre actif : 60 € de droits d'adhésion (ou 30 € pour les étudiants sur présentation d'un justificatif)
☐ membre associé à vocation régionale : 120 € de droits d'adhésion
☐ membre associé à vocation nationale : 240 € de droits d'adhésion

☐ Accepte que mes coordonnées (telles qu'elles sont indiquées sur le présent bulletin) figurent dans un annuaire des membres ayant vocation à être communiqué à l'ensemble des adhérents de l'IDE (communication possible sur tous supports).

Merci de nous préciser l'origine de votre adhésion :

☐ Renouvellement ☐ Contact via l'Ifce ☐ Réseaux sociaux ☐ Site internet de l'IDE
☐ Autre (préciser) :

A..... le.....Signature

Bulletin d'adhésion à retourner à l'Institut du Droit Équin
 Hôtel Burgy 13, rue Pierre Bernardaud 87100 LIMOGES – droitequin@gmail.com
 Accompagné du règlement effectué par chèque à l'ordre de l'IDE

Les données figurant sur le présent bulletin d'adhésion sont enregistrées à des fins professionnelles par l'IDE et ne seront en aucun cas transmises à des fins commerciales à des tiers sans votre consentement. Vos données pourront être supprimées de notre base de données sur simple demande de votre part par mail : droitequin@gmail.com ou par courrier aux coordonnées ci-dessus.

* Cocher la case correspondante



« **Vendre ou acheter un cheval ?** » : le dernier **ouvrage collectif** de l'IDE est disponible. Rendez-vous sur notre site internet pour le commander en ligne !



Vous avez raté l'une de nos journées de formation ou l'un de nos congrès ? N'hésitez pas à nous contacter pour vous procurer le **compte-rendu** au format PDF ou papier !

Le 14 novembre dernier, l'Institut du droit équin a animé une **journée de formation** à Lisieux sur demande de la Chambre d'Agriculture de Normandie. Cette journée était consacrée aux aspects juridiques des activités de pension et exploitation d'équidés et s'adressait à un public d'éleveurs, centres équestres et écuries de propriétaires.

Vous avez raté notre dernière **webconférence** sur le thème de la responsabilité de l'éleveur d'équidé ? Vous pouvez la visionner via le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=EF5Nq8t8tpw>

Le vendredi 17 janvier 2020 a eu lieu une **conférence** co-organisée par l'Institut du droit équin et l'Association Française de Droit Rural. L'après-midi était consacrée au **bail rural** et aux activités équestres.



La **table annuelle de jurisprudence 2019** est en préparation et sera disponible dans quelques mois. Elle regroupera les décisions les plus intéressantes de l'année dans leur intégralité et un index de recherche détaillé facilitera vos recherches !

Les stagiaires de la 3^{ème} promotion **du Diplôme Universitaire de droit équin** poursuivent leur formation. 3 séminaires auront lieu en début d'année 2020 :

- Les 6 et 7 février dans les locaux parisiens du Trot pour une session dédiée à la fiscalité et au droit social,
- Les 12 et 13 mars dans les locaux de la Fédération Nationale du Cheval pour une session dédiée aux statuts juridiques des établissements équestres,
- Les 16, 17 et 18 avril pour une session dédiée à la propriété dans le cadre des Masters pro de CCE de Pompadour.

Une idée pour améliorer les services que nous vous proposons ?

N'hésitez pas à nous en faire part par mail ou téléphone !



Contact : Claire BOBIN et Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

13, rue de Genève - Hôtel Burgy - 87100 LIMOGES

05.55 45 76 30/33

contact@institut-droit-equin.fr / droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr



Institut du Droit Equin



@IDE_droitequin



IDE Institut du droit équin